Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement 2023TALCH01 / 00420

(affaire disciplinaire - TAL-2023-08358)

Audience publique du mardi dix-neuf décembre deux mille vingt-trois.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière disciplinaire sur les huissiers de justice de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg

Dans la cause

Entre:

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie demanderesse aux termes d'une requête du DATE1.),

et

PERSONNE1.), huissier de justice, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparaissant en personne,

assistée par Maître Laurent RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu la requête du DATE1.), annexée aux présentes, par laquelle le Procureur d'Etat de Luxembourg sollicita, sur base de l'article 31 de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, du président de la première chambre civile du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la fixation d'une audience pour citer l'huissier de justice PERSONNE1.) aux fins de répondre des faits y détaillés.

Vu l'avis de fixation délivré le 24 octobre 2023 fixant l'audience sollicitée au 28 novembre 2023 à 9.30 heures ;

Vu la citation du Procureur d'Etat de Luxembourg du DATE1'.) pour l'audience du 28 novembre 2023 ;

Vu les communications du DATE2.) de la Chambre des huissiers de justice par son Président au Procureur d'Etat de Luxembourg ;

Vu la communication du DATE3.) de la Chambre des huissiers de justice par son Président au Procureur d'Etat de Luxembourg ;

Vu la prise de position du DATE4.) fournie par l'huissier de justice PERSONNE1.) et déposée le DATE5.) au Parquet de Luxembourg ;

Vu l'avis du DATE6.) de la Chambre des huissiers ;

A l'audience du 28 novembre 2023, le mandataire de l'huissier de justice PERSONNE1.), Maître Laurent RIES demanda au tribunal d'ordonner le huis clos.

Conformément à l'article 38 de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, « les séances du tribunal d'arrondissement sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande de l'huissier inculpé ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats ».

Le tribunal décida en conséquence de siéger en chambre du conseil à huis clos.

Le témoin PERSONNE2.), en sa qualité ALIAS1.), fut entendu comme témoin après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Monsieur le Procureur d'Etat Georges OSWALD fut entendu en son exposé de l'affaire et en son réquisitoire.

Maître Laurent RIES fut entendu en ses moyens de défense et l'huissier de justice PERSONNE1.), qui eut la parole en dernier, fut entendue en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé

<u>le jugement qui suit :</u>

Faits reprochés

Monsieur le <u>Procureur d'Etat</u> reproche à Madame PERSONNE1.) en <u>premier lieu</u> trois faits relevés par Maître DATE7.) dans un courriel du DATE8.) à la Chambre des huissiers en relation avec les dossiers « ALIAS2.) », « ALIAS3.) » et « ALIAS4.) », à savoir l'absence de démarches suffisantes pour permettre l'enrôlement de l'affaire pour le premier, l'absence de signification d'un jugement retardant l'assignation en faillite pour le deuxième et l'absence de continuation au créancier d'un versement intervenu sur son compte-tiers de la part du débiteur pour le troisième. Dans le même ordre d'idées, il est encore reproché à PERSONNE1.) de ne pas avoir été en mesure de fournir les informations nécessaires à l'avocat qui en avait fait la demande, de ne pas l'avoir rappelé malgré promesse en ce sens et de ne pas avoir réservé de suite à la demande de l'avocat de pouvoir récupérer les dossiers. Il lui est également reproché par rapport à ces trois faits d'avoir fait la sourde oreille aux demandes de renseignements à ce sujet de la Chambre des huissiers des DATE9.), DATE10.) et DATENUMERO2.).), une dernière promesse de sa part du DATE12.) de revenir sur ces faits au plus vite n'ayant pas non plus été respectée, la première prise de position de PERSONNE1.) par rapport à ces faits ayant été celle du DATE4.) en réponse au courrier du Procureur d'Etat du DATE13.).

PERSONNE1.), tout en soulevant certaines difficultés pratiques objectives indépendantes de sa volonté en relation avec les significations des deux premiers dossiers, ne conteste pas pour autant les faits lui reprochés, surtout ceux en relation avec l'absence de prise de contact avec l'avocat et l'absence de prise de position par rapport aux demandes de la Chambre des huissiers. Elle ne conteste pas non plus d'avoir eu certains retards dans la comptabilité et de ne pas avoir continué certains montants se trouvant sur son compte-tiers aux créanciers respectifs, dont celui du troisième dossier précité. Elle fait valoir s'être trouvée dans une situation l'ayant dépassée, notamment en raison de problèmes de personnel et de ses graves et multiples problèmes de santé, mais d'avoir ellemême fait état de ses problèmes et retards notamment au président de l'époque de

la Chambre des huissiers PERSONNE2.) et d'avoir entretemps régularisé ces dossiers.

Le <u>Parquet</u> reproche en <u>deuxième lieu</u> à PERSONNE1.), dans le cadre d'une affaire de recouvrement de créance pour le compte de la société SOCIETE1.), de ne pas avoir continué un montant lui viré par le débiteur en date du DATE14.) sur son compte-tiers, elle-même ayant confirmé la réception du virement par un courriel du DATE15.) au créancier, et ceci malgré plusieurs courriels et une lettre recommandée lui adressés par la société SOCIETE1.) qui s'est finalement adressée par courrier du DATE16.) au ministère de la Justice. Ce courrier ayant été transmis le DATE17.) par le ministère de la Justice à la Chambre des huissiers, celle-ci a invité PERSONNE1.) par courrier du DATE18.) de prendre position, mais malgré rappel du DATENUMERO2.).) de la Chambre des huissiers et promesse du DATE12.) de la part de PERSONNE1.) de revenir rapidement sur ces faits, cette dernière n'y a donné aucune suite.

<u>PERSONNE1.</u>) ne conteste pas non plus ce deuxième fait, mais fait valoir qu'il y aurait eu une erreur au niveau de l'encodage du paiement qui ne serait apparue que très tard, le dossier ayant entretemps été régularisé. Elle s'excuse de ne pas avoir répondu aux demandes et relances et explique son mutisme par sa situation personnelle pré-décrite.

En <u>troisième lieu</u>, le <u>Procureur d'Etat</u> reproche à PERSONNE1.) des faits constatés suite à des contrôles effectués par la Chambre des huissiers de l'étude de l'huissier de justice en dates des DATE19.) et DATE20.) qui peuvent se résumer comme suit :

- non-continuation, sinon continuation tardive après plusieurs mois seulement, de l'argent-tiers aux créanciers respectifs depuis DATENUMERO4.).),
- dossiers incomplets, pièces manquantes,
- ignorance par l'huissier de l'état de plusieurs de ses dossiers,
- retard de NUMERO1.) dossiers de constats le DATE19.) et de NUMERO1'.) dossiers le DATE20.),
- retard au niveau des réponses à des courriers de demandes de renseignement lui adressés,
- suite au premier contrôle du DATE19.), de nouveau aucune continuation de l'argent-tiers au mois DATE22.),
- gestion chaotique de l'étude.

<u>PERSONNE1.</u>) ne conteste pas les faits constatés et les retards accumulés et explique sa gestion chaotique par ses problèmes de santé qui se seraient aggravés en DATE21.) et qui ne lui auraient pas permis de rattraper les retards, retards qui

auraient cependant entretemps été rattrapés, de sorte qu'au jour de l'audience, elle se trouverait de nouveau dans une situation régularisée avec des dossiers à jour.

Le <u>Parquet</u> reproche finalement en <u>quatrième lieu</u> à PERSONNE1.) d'avoir été chargée le DATE23.) par l'huissier de justice PERSONNE3.) de l'exécution du dossier « ALIAS5.) », mais d'avoir, depuis lors et malgré de nombreux rappels, laissé son confrère sans nouvelles quant à l'état du dossier, l'huissier de justice PERSONNE3.) ayant encore sollicité en vain le retour du dossier, nonobstant plusieurs courriels, courriers et appels téléphoniques. Malgré injonction du DATE24.) de la part de la Chambre des huissiers, saisie par courrier du DATENUMERO1.).) de l'huissier de justice PERSONNE3.), de faire immédiatement le nécessaire pour lui retourner le dossier, PERSONNE1.) n'y a réservé aucune suite.

<u>PERSONNE1.</u>) ne conteste pas non plus ces faits, mais fait valoir que l'original du titre exécutoire aurait été égaré et n'aurait été retrouvé que DATE26.) et qu'il aurait alors été retourné à l'étude PERSONNE4.).

De manière générale, elle explique les problèmes et retards survenus depuis DATE21.) par ses problèmes de santé. Par rapport à son antécédent en matière de discipline, elle fait valoir que celui-ci se serait inscrit dans un autre contexte et à une époque où elle avait encore été suppléant, la sanction disciplinaire ayant à l'époque été prononcée tant contre l'huissier titulaire, que contre elle en sa qualité d'huissier suppléant. Elle fait valoir avoir traité depuis sa nomination définitive DATE27.) plusieurs milliers de dossiers et que finalement seuls quelques NUMERO3.) dossiers auraient encore été en cours au moment des contrôles, dont seuls 21 auraient présenté des anomalies.

Sur question du tribunal quant à l'état actuel des dossiers et de l'étude, PERSONNE1.) déclare avoir tout régularisé et travailler actuellement avec deux employés dans son étude. Ses dossiers seraient actuellement à jour et n'accuseraient aucun retard particulier. Elle s'excuse de sa gestion chaotique de l'année passée et promet de veiller à l'avenir à ne plus accumuler des retards.

La sanction disciplinaire

Monsieur le <u>Procureur d'Etat requiert</u>, au vu de la gravité et de la multiplicité des faits reprochés à PERSONNE1.), en tenant compte de l'antécédent disciplinaire, une privation des droits de vote à l'assemblée générale avec l'interdiction de faire partie du conseil de la Chambre des huissiers de justice pendant pour la durée de trois ans, une amende de 3.000.- euros et la suspension de l'exercice de la fonction d'huissier de justice pour une durée de 3 mois.

Le <u>mandataire de PERSONNE1.</u>) demande une réduction des peines d'amende à 1.000.- euros et de la suspension de l'exercice de la fonction à un maximum d'un mois et fait valoir que sa mandante se serait elle-même dénoncée en s'adressant à ses confrères pour leur faire part de ses problèmes de santé, ainsi que de ses retards dans l'évacuation des dossiers. Dans la mesure où sa mandante se serait excusée et aurait entretemps régularisé tous les dossiers en souffrance, il n'y aurait pas lieu de prononcer une peine trop sévère et il faudrait surtout lui permettre de continuer l'exercice de sa fonction.

Appréciation

Aux termes de l'article 31 de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, « Le tribunal d'arrondissement, chambre civile, exerce le pouvoir de discipline sur les huissiers de justice de l'arrondissement pour :

- 1. violation des prescriptions légales et réglementaires concernant la profession ;
- 2. fautes et négligences professionnelles ;
- 3. faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et à la probité, le tout sans préjudice de l'action judiciaire pouvant résulter des mêmes faits ».

Aux termes de l'article 31 alinéa 2 de la loi précitée, « L'action disciplinaire résultant du manquement à la présente loi, à d'autres lois, arrêtés et règlements en la matière se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action ».

En l'espèce, seules des fautes et négligences professionnelles, de même que des faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et à la probité, à l'exclusion d'une violation des prescriptions légales et réglementaires concernant la profession, sont reprochés à PERSONNE1.) et ceci pour une période allant de DATE28.) (pour le quatrième fait seulement) jusqu'au DATE29.), les faits (y compris le quatrième) s'étant presque exclusivement produits entre DATE21.) et DATE30.).

La chambre civile du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est donc compétente pour connaître des faits reprochés à PERSONNE1.) qui ne sont par ailleurs pas encore prescrits.

En l'espèce, les faits, qualifiés par le Parquet de fautes et négligences professionnelles, de même que de faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et à la probité, résultent à suffisance de droit des reproches du Procureur d'Etat résumés ci-dessus, pour lesquels

PERSONNE1.) est par ailleurs en aveu, ces faits ayant en plus été corroborés par les déclarations sous la foi du serment du témoin PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 32 de la loi précitée, « Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité :

- 1) l'avertissement;
- 2) la réprimande;
- 3) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec l'interdiction de faire partie du conseil de la Chambre des huissiers de justice pendant six ans au maximum ;
- 4) l'amende de 500.- à 5.000.- euros ;
- 5) la suspension de l'exercice de la fonction pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours, ni excéder trois ans ;
- 6) la destitution.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné ; dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Etat.

Peut être ordonnée la publication de la décision dans deux journaux et au Mémorial, le tout aux frais du condamné.

L'huissier de justice suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de la suspension, sous peine de nullité des actes et de la destitution des huissiers de justice suppléé et suppléant ».

Il ressort des textes de loi que le comportement répréhensible d'un huissier peut constituer une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée par une des peines prévues à l'article 32 de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Si l'huissier de justice a commis une infraction aux prescriptions légales et réglementaires concernant la profession, une faute ou négligence professionnelle ou s'il a commis des faits contraires à la délicatesse, à la dignité professionnelle, à l'honneur et à la probité, le tribunal peut, en fonction de la gravité des faits commis par l'huissier de justice, prononcer une ou plusieurs des peines prévues à l'article 32 de la loi précitée allant jusqu'à la destitution.

Il ressort des développements antérieurs qu'à plusieurs reprises, tant des avocats, créanciers, voire confrères, que la Chambre des huissiers, ont écrit à l'huissier de justice PERSONNE1.) et lui ont demandé des renseignements au sujet de dossiers sans qu'elle ne daigne répondre à aucun des courriers.

Outre ces négligences professionnelles, deux contrôles sur place de l'étude de l'huissier de justice PERSONNE1.) ont encore révélé les problèmes suivants :

- non-continuation, sinon continuation tardive après plusieurs mois seulement, de l'argent-tiers aux créanciers respectifs depuis DATE21.),
- dossiers incomplets, pièces manquantes,
- ignorance par l'huissier de l'état de plusieurs de ses dossiers,
- retard de 25 dossiers de constats le DATE19.) et de NUMERO1'.) dossiers le DATE20.),
- suite au premier contrôle du DATE19.), de nouveau aucune continuation de l'argent-tiers au mois DATE22.),
- gestion chaotique de l'étude.

La gravité, le nombre et la répétition des manquements professionnels démontrent chez l'huissier de justice PERSONNE1.) l'absence de la rigueur que l'on est en droit d'attendre d'un officier ministériel. Les faits démontrent par ailleurs l'existence d'un désordre caractérisé dans le fonctionnement de l'étude et des insuffisances manifestes dans la gestion de la comptabilité.

Ces faits constituent manifestement des fautes et négligences professionnelles graves dans le chef de PERSONNE1.), qui sont en plus contraires à la dignité professionnelle, à l'honneur et à la probité et justifient une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 32 de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Le tribunal donne à considérer que dans des cas similaires, la destitution a été prononcée (cf. CA Aix-en-Provence, 1ère ch. civ, 10 septembre 1993, JurisData n° 1933-050105; CA Paris. 1ère ch, section A, 15 décembre 2003, JurisData n° 2003-228787; TA du 20 mai 1994 affaire PERSONNE5.)).

Le tribunal estime toutefois que la sanction consistant dans la destitution de l'huissier, justifiable au regard de l'antécédent disciplinaire et de la multiplicité des faits lui reprochés, est trop sévère en raison de son caractère irrémédiable et en raison du fait que les agissements de l'huissier de justice PERSONNE1.), si répréhensibles qu'ils soient, semblent résulter d'une situation particulière passagère et n'ont en fin de compte pas causé de préjudice matériel, les créanciers ayant fini par toucher ce qui leur était redû. En outre, les explications fournies par l'huissier de justice PERSONNE1.), qui ne sont certes que d'une valeur explicative relative, doivent être prises en considération dans l'appréciation de la sanction.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, les sanctions d'une privation des droits de vote à l'assemblée générale avec l'interdiction de faire partie du conseil de la Chambre des huissiers de justice pendant la durée de trois ans, une amende de 2.000.- euros et la suspension de l'exercice de la fonction d'huissier de justice pour une durée de 1 mois, devant faire œuvre d'une ultime et réelle admonestation, sont adéquates.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière de discipline des huissiers de justice de l'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement et en chambre du conseil à huis clos, Monsieur le Procureur d'Etat entendu en ses conclusions,

condamne l'huissier de justice PERSONNE1.) à une privation des droits de vote à l'assemblée générale avec l'interdiction de faire partie du conseil de la Chambre des huissiers de justice pour une durée de trois (3) ans, à une amende de deux mille (2.000.-) euros et à la suspension de l'exercice de la fonction d'huissier de justice pour une durée d'un (1) mois,

condamne l'huissier de justice PERSONNE1.) aux frais provoqués par la présente poursuite disciplinaire.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique du mardi, dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, par Gilles HERRMANN, premier vice-président, Lisa WAGNER, juge, et Elodie DA COSTA, juge délégué, assistés du greffier Carole MEYER, en présence du représentant du Ministère Public.